



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAM MONTEREAU

36 RUE DE LA GRANDE HAIE

ZI

77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E23-1454

Code AIOT : 0006501936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement SAM MONTEREAU implanté 36, RUE DE LA GRANDE HAIE ZI 77130 Montereau-Fault-Yonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les actions prévues pour la gestion de la sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAM MONTEREAU
- 36, RUE DE LA GRANDE HAIE ZI 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAM MONTEREAU, implanté depuis 1970 sur la zone industrielle a pour activité principale la fabrication d'acier sous forme de billettes, dont une partie subit un traitement de laminage afin de produire des couronnes de fils lisses et de fils crénelés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article Article 4.1.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	45 jours
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article Article 4.1.4.6	/	Lettre de suite préfectorale	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 23/06/2021, article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article Article 4.1.4.1	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article Article 4.1.4.3	/	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article Article 4.1.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant prévoit un certain nombre de mesures pour la gestion de la sécheresse.

Certaines nécessitent d'être complétées afin d'en assurer la mise en oeuvre et d'en justifier l'efficacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/06/2021, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article R211-21-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.
En particulier, les prélèvements d'eau de 2022 sont de 1 174 000 m ³ , soit environ 4 000 m ³ /jour de fonctionnement des installations.
Sur ce prélèvement et après traitement, les rejets s'élevaient à 681 000 m ³ en 2022.
Au regard de la production, l'activité représente une consommation de 0.447 m ³ d'eau par tonne d'acier produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article Article 4.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où son installation est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.1.4.1 de l'arrêté préfectoral N° 2016/DRIEE/UD77/110 du 28 novembre 2016, en cas de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article Article 4.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre »: <ul style="list-style-type: none">• le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;• des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;• l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.1.4.1 de l'arrêté préfectoral N° 2016/DRIEE/UD77/110 du 28 novembre 2016 en cas de franchissement des seuils de vigilance : <ul style="list-style-type: none">- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance par mail, et l'information est également diffusée par affichage sur les panneaux de communications des salariés ;- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants, en réalisant les contrôles des rejets deux fois par mois au lieu d'une.
Toutefois, bien que le personnel soit de manière générale sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, il n'y a pas d'affichage des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 45 jours

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article Article 4.1.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lors du dépassement du seuil d'alerte constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parking, ateliers...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau ou celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.1.4.2.
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du présent arrêté ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.1.4.3 de l'arrêté préfectoral N° 2016/DRIEE/UD77/110 du 28 novembre 2016 en cas de franchissement des seuils d'alerte :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte par mail, et l'information est également diffusée par affichage sur les panneaux de communications des salariés ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production afin de réduire ces consommations. En fonctionnement normal, il est difficile de réduire celle-ci, car les besoins en eau servent à refroidir l'acier chaud. Néanmoins, l'exploitant envisage la possibilité de faire durer la maintenance hebdomadaire une matinée à une journée supplémentaire, afin de réduire ces consommations.
- l'exploitant maintient le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants, en réalisant les contrôles des rejets deux fois par mois au lieu d'une.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article Article 4.1.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles 4.1.4.2. et 4.1.4.3. ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ; - en complément des dispositions prévues à l'article l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 4.1.4.3. et réduit sa consommation d'eau en conséquence; - l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.1.4.4 de l'arrêté préfectoral N° 2016/DRIEE/UD77/110 du 28 novembre 2016 en cas de franchissement des seuils d'alerte renforcée : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée par mail, et l'information est également diffusée par affichage sur les panneaux de communications des salariés; - l'ensemble des dispositions présenté précédemment continue d'être mis en œuvre;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article Article 4.1.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de levée des mesures et évaluation environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral. L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.1.4.3, 4.1.4.4. et 4.1.4.5. ci-dessus.
Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment : - les réductions de la consommation, des prélèvements en eau et des flux de polluants rejetés - les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le suivi des prélèvements, rejets et consommations quotidienne du site existe. Toutefois, il n'existe pas de document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.1.4.3, 4.1.4.4. et 4.1.4.5 précisant : - les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 45 jours

